

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 5 novembre 2008

Pourvoi n° 07-18064
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches,
ci-après annexé :

Attendu que les sociétés Opodo et Karavel ont
vendu par internet à M. X... un séjour au Maroc
pour quatre personnes, du 19 au 26 décembre
2006 ; que la convocation à l'aéroport ne lui
étant parvenue par courrier électronique
qu'après le départ de l'avion, il n'a pu effectuer
le voyage ; qu'il a agi en responsabilité devant le
juge de proximité de son domicile dans le 18e
arrondissement de Paris ; que les sociétés
défenderesses ont invoqué la compétence du
juge de proximité du 10e arrondissement en
application des articles 42 et 46 du code de
procédure civile ;

Attendu que les sociétés Karavel et Opodo font
grief au jugement attaqué (juridiction de
proximité du 18e arrondissement de Paris, 26
mars 2007) d'avoir déclaré l'action recevable et
de les avoir condamnées au remboursement du
voyage et à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 1 du
Règlement (CE) du 22 décembre 2000
(Bruxelles I), le consommateur peut porter son
action devant le tribunal du lieu où il a son
domicile et que selon l'article 15 § 3, ce principe
s'applique aux contrats qui, comme en l'espèce
combinent voyage et hébergement, ce dont il
résultait que M. X... pouvait saisir le juge de son
domicile ; que par ce motif de pur droit, substitué
en tant que de besoin, dans les conditions de
l'article 1015 du code de procédure civile, à
ceux critiqués, le jugement attaqué se trouve
légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Karavel et Opodo aux
dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette la demande des sociétés Karavel et
Opodo et les condamne à payer à M. X... la
somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du cinq
novembre deux mille huit.